

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'université de Bourgogne
Séance du 9 juillet 2024

Délibération n° 2024 – 09/07/2024 – 13

Travaux de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)
du 18 juin 2024
Règlement intérieur des IUT

- VU le code de l'éducation,
- VU les statuts de l'université de Bourgogne
- VU l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire rendu en sa séance du 18 juin 2024

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16 Membres présents : 18 Membres représentés : 7 Total : 25	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 3 Suffrages exprimés : 22 Pour : 22 Contre : 0
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve le règlement intérieur des IUT : modalités d'application de l'obligation d'assiduité qui ont une incidence sur l'évaluation.**

Dijon, le 10 juillet 2024

Le Président de l'université de Bourgogne,



Vincent THOMAS

P.J. : Règlements intérieurs des IUT

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Chancelière de l'université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

Règlements intérieurs des IUT : Modifications des modalités d'application de l'obligation d'assiduité qui ont une incidence sur l'évaluation

1) IUT du Creusot et IUT de Chalon-sur-Saône

Il n'y a pas de modifications à noter en ce qui concerne les modalités d'application de l'obligation d'assiduité.

1) IUT de Dijon

Des modifications ont été apportées aux articles suivants :

Art. 10 • Absence d'étudiants aux contrôles des connaissances

Si une procédure de rattrapage est mise en place, il appartient à l'enseignant d'organiser, dans la mesure du possible, en concertation avec la direction des études, une épreuve de remplacement, si l'absence de l'étudiant est justifiée.

Art. 14 • Obligation d'assiduité

Conformément à la réglementation en vigueur (art. 4.2 Annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « *Bachelor Universitaire de Technologie* ») l'assiduité, élément essentiel du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant, est obligatoire pour tous les cours, travaux dirigés et travaux pratiques, conférences, visites, stages, et d'une manière générale pour toutes les activités pédagogiques organisées par le département d'études. Le règlement intérieur adopté par le conseil de l'IUT et soumis au vote du CFVU de l'université de Bourgogne définit les modalités d'application de cette obligation comme suit.

14 • 1 Contrôle de l'assiduité

Le contrôle de l'assiduité des étudiants est placé sous la responsabilité de chaque enseignant et de la direction des études.

14 • 2 Notification des absences à l'étudiant

Toute absence d'un étudiant fait l'objet d'une information par mail adressée à celui-ci. Chaque étudiant bénéficie, en temps réel, d'un accès à son relevé d'absence via le logiciel OGE. Sans contestation de sa part après indication de l'absence via le logiciel, l'absence est validée définitivement dans le logiciel OGE.

14 • 3 Déclaration des absences

En cas d'absence prévue ou imprévue et quel qu'en soit le motif, l'étudiant doit en informer le secrétariat du département ou la direction des études dans le respect des dispositions suivantes :

- Absence inférieure ou égale à une journée : déclaration écrite le jour de la reprise des cours ;
- Absence supérieure à une journée : information initiale par téléphone ou courrier électronique au plus tard le lendemain de la première journée d'absence, puis déclaration écrite le jour de la reprise.

14 • 4 Délais de transmission des pièces justificatives

Les originaux des pièces justificatives de l'absence (convocation, certificat médical, etc.) devront être fournis le jour du retour de l'étudiant dans les locaux. En cas d'absence supérieure à 8 jours, des copies numériques des pièces justificatives devront être transmises au secrétariat au plus tard le 8^{ème} jour de la période d'absence. Les originaux devront également être fournis au retour sur site de l'étudiant.

Toute absence non justifiée, égale ou supérieure à 15 jours consécutifs, entraînera la démission de fait de l'étudiant de la formation, qui lui sera signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

14 • 5 Motifs recevables d'absence

Dans le cas général, sont reconnus comme recevables les motifs d'absence suivants :

- Hospitalisation ou maladie avec certificat médical
- Convocation à un examen ou à un concours
- Journée Défense et Citoyenneté
- Décès d'un proche avec certificat de décès
- Entretien de stage ou d'embauche à titre exceptionnel, et uniquement avec accord préalable de la direction des études.

Les autres cas sont laissés à l'appréciation de la direction des études ou du chef de département.

Lorsque l'absence est anticipable (convocation par exemple), il est demandé de signaler la future absence à date de réception.

14 • 6 Absence à un contrôle ou à un travail noté

Toute absence non reconnue comme valablement justifiée (voir article 14•5 ci-dessus) à une épreuve d'un contrôle continu est sanctionnée par la note 0 (zéro).

14 • 7 Rattrapage à un contrôle ou à un travail noté

Si l'absence est reconnue justifiée, et lorsque cela est matériellement possible, une procédure de rattrapage doit être initiée par l'étudiant qui devra en faire la demande dans les 48 heures suivant le retour en cours. Si l'étudiant n'effectue pas cette demande dans les délais impartis, la note 0 (zéro) sera appliquée et le rattrapage ne sera pas organisé.

La procédure de rattrapage sera mise en place par l'enseignant en coordination avec la direction des études. La date et les modalités du rattrapage seront ensuite communiquées à

l'étudiant. À défaut, la note 0 (zéro) sera appliquée. Toute absence lors d'un rattrapage entraînera la validation définitive de la note 0 (zéro).

14 • 8 Cours en distanciel

Sur décision de l'équipe pédagogique, certains cours peuvent être organisés en distanciel et recourir aux technologies numériques. Si l'étudiant ne dispose pas d'ordinateur personnel, d'une connexion internet suffisante et d'un casque lui permettant de travailler de façon satisfaisante chez lui, il doit porter cette information à la connaissance du secrétariat dès la rentrée pour bénéficier de l'accès à une salle dédiée. L'assiduité reste une obligation de l'étudiant même en cas de cours en distanciel.

Art. 15 • Défaut d'assiduité : incidence sur l'évaluation en cas d'absences injustifiées

Conformément à l'obligation d'assiduité (art.14 et suivants du règlement intérieur), les Unités d'Enseignement (UE) seront affectées d'un coefficient minorant la note globale de chaque UE selon la règle suivante :

- 2% à partir de 10 heures d'absences injustifiées par semestre,
- 5% à partir de 20 heures d'absences injustifiées par semestre.

Par ailleurs, au-delà de ce total de 20 heures semestrielles d'absences injustifiées, le jury pourra prononcer, à l'issue de l'année, soit une réorientation, soit toute autre décision après en avoir informé l'étudiant. Ces absences feront l'objet d'une convocation de l'étudiant par la direction des études et d'une notification du cumul des absences par courrier recommandé.

En cas d'existence d'un malus lié à des absences injustifiées, aucun bonus affectant les unités d'enseignement d'un coefficient majorant (voir article 18 du présent règlement) ne pourra être pris en considération et seul le malus s'appliquera.

15 • 1 Défaut d'évaluation

La présence à l'ensemble des enseignements et des évaluations est obligatoire. Si le jury constate une multiplication des absences justifiées et/ou injustifiées de l'étudiant(e) à l'ensemble des activités pédagogiques, absences qui entraînent, de par leur nombre, une scolarité pédagogiquement incomplète, une impossibilité de rattrapage et un défaut d'évaluation, le jury ne sera pas en mesure d'attester de la bonne acquisition des compétences attendues et donc de la validation des UE.

Le jury pourra donc prononcer, à l'issue de l'année, une défaillance de l'étudiant(e) entraînant son redoublement ou sa réorientation.

15 • 2 Modalités de rattrapage

Les modalités d'organisation d'examens de rattrapage sont détaillées à l'article 14-7 du présent règlement.